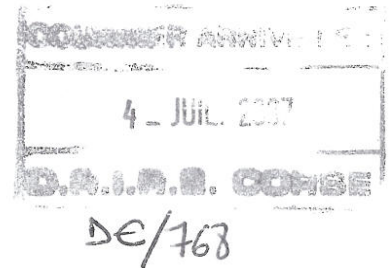


PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement



Arrêté complémentaire n° 2007-177-1
du 26 juin 2007

pris aux fins d'améliorer la maîtrise du risque
inondation à la centrale thermique exploitée par la
société EDF GDF SERVICES CORSE sur le
territoire de la commune de LUCCIANA au lieu dit
« Casamozza ».

LE PREFET DE HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté complémentaire n° 2005-33-4 du 2 février 2005 autorisant la poursuite des activités de la centrale thermique,

Vu le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 novembre 2006,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 février 2007,

Compte tenu de la nécessaire prise en compte du risque inondation sur le site,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société EdF-GdF Services Corse, sise à Ajaccio, est tenue de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires énoncées à l'article 2 du présent arrêté, pour sa centrale thermique sise lieu dit Casamozza, sur la commune de LUCCIANA.

.../...

ARTICLE 2 : Dispositions à observer

- Article 2.1: Mesures à court terme

• Article 2.1.1 : Centrale diesel

- a) La totalité des eaux pluviales s'infiltrant par les chemins de câbles doit être confinée aux fins de pompage vers la rivière le Golo.
- b) Les moyens de pompage fixe pour la tranche 5-8 doivent être à minima de 120m³/h et devront être portés à 270 m³/h si l'activité de ce groupe, partielle ou totale, est relancée.
- c) Les moyens de pompage fixe pour la tranche 1-4 doivent être à minima de 270m³/h.
- d) Un système d'évacuation fixe des eaux ainsi pompées sera mis en place pour permettre au point a).

• Article 2.1.2 : Station de conversion

- a) La totalité des eaux pluviales d'infiltrant par les chemins de câbles doit être confinée aux fins de pompage vers la rivière le Golo.
- b) Les moyens de pompage fixe doivent assurer à minima un débit de 200 m³/h.

- Article 2.2 : Mesures à moyens termes

- Un ouvrage permettant de maîtriser les arrivées massives d'eau doit être réalisé sur la rive droite du canal d'irrigation à proximité de la clôture EDF, entre la route communale sous laquelle se trouve le passage busé, côté GOLO, et la jonction de la route départementale N° 10 et du canal (Nord). Ce dispositif devra prendre en considération les données hydrologiques du site selon un niveau de crue contre lequel on cherche à se protéger, défini en liaison avec le service de la police de l'eau.
- Ce dispositif devra s'inscrire dans le cadre d'une défense à long terme des outils de production énergétique existants (TAC et station de conversion), et doit conduire à la consultation préalable des services de la police de l'eau (modification du tracé de l'écoulement), de l'équipement (implantation en PPRI), du conseil général (propriétaire du canal d'irrigation pouvant être impacté par l'ouvrage projeté) et de la CTC (au regard des aménagements hydrauliques projetés à court terme).

.../...

ARTICLE 3 : Délais de réalisation

- Les dispositions énoncées à l'article 2.1 du présent arrêté doivent être observées dès notification du présent arrêté.
- Le dispositif énoncé à l'article 2.2 du présent arrêté doivent être observées dès notification du présent arrêté avant le 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 4 : A défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI